

N° 233

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur la protection et l'information des consommateurs
de produits et de services.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 376 (1976-1977), 10 (1977-1978) et in-8° 1.

2^e lecture, 159, 180 et in-8° 64 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 3154, 3278 et in-8° 801.

2^e lecture, 3377, 3382 et in-8° 851.

Consommateurs. — Crimes et délits - Fraudes - Peines - Certificat de qualité - Label agricole -
Laboratoire d'essais - Publicité.

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

**Mesures relatives à la santé
et à la sécurité des consommateurs.**

Article premier.

..... Conforme

Art. 4 bis.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

**De la répression des fraudes
et falsifications en matière de produits ou de services.**

.....

Art. 9.

L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est
remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anticryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues

applicables à toutes les conserves étrangères de poisons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6) modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique de commerce et de services ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (art. 21) ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre II et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique,

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

.....

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« *Art. 11-1.* — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étales ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la

volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérées que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

.....

CHAPITRE III

La qualification des produits.

SECTION I

La qualification des produits industriels.

Art. 19.

..... Conforme .. .
.....

Art. 21.

..... Conforme .. .
.....

Art. 23 bis et 23 ter.

..... Conformes
.....

SECTION II

Le laboratoire d'essais.

Art. 24.

Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature

et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

.....

SECTION III

Les labels agricoles.

.....

CHAPITRE IV

**De la protection des consommateurs
contre les clauses léonines.**

Art. 28.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, peuvent être interdites, limitées ou

réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés — les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique et l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses léonines, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

Art. 29.

Une Commission des clauses léonines est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée des quinze membres suivants :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat ;
- trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;

- trois juriconsultes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;
- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;
- trois représentants des professionnels.

Art. 30.

La Commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère léonin.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 31.

La Commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère léonin. Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la Commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La Commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Art. 32 et 33.

..... Supprimés

CHAPITRE V

La publicité fausse ou de nature à induire en erreur.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.